

L'affirmative n'est pas douteuse, car l'alluvion et le fonds riverain ne forment pas deux fonds séparés, ils n'en forment qu'un seul; c'est le fonds unique dont le riverain a acquis la propriété par prescription. Il est très-vrai qu'il n'a pas possédé la terre d'alluvion pendant tout le cours de la prescription; il l'a si peu possédée, qu'elle n'existait pas même. Mais telle est la puissance de l'accession, que l'accessoire suit nécessairement la condition du principal; juridiquement parlant, on ne concevrait pas que le principal fût prescrit et que l'accessoire ne le fût point (1).

N° 2. DE L'AVULSION.

296. On appelle *avulsion* une partie *considérable* et *reconnaissable* d'un champ riverain qu'une rivière navigable ou non enlève et porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée. L'article 559 donne au propriétaire de la partie enlevée le droit de la réclamer. En cela l'avulsion diffère de l'alluvion. L'avulsion est *reconnaissable*, c'est-à-dire que le propriétaire revendiquant peut prouver que le terrain qu'il réclame a été enlevé de son champ; tandis que l'alluvion se forme sans que l'on puisse préciser les fonds qui l'ont fournie; de là l'impossibilité de la revendiquer; s'il était possible de déterminer les fonds qui ont fourni les terres d'alluvion, le législateur aurait admis la revendication. Il ne l'admet que pour l'avulsion parce que, ici, l'action a une base certaine. Toutefois la loi ajoute une seconde condition, c'est que la partie du champ riverain que la rivière enlève par une force subite soit *considérable*. Il n'y a pas de raison juridique qui justifie cette condition: *considérable* ou non, le propriétaire devrait avoir le droit de réclamer sa propriété.

297. L'article 559 dit que le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété. Que faut-il entendre par là? L'opinion générale est que le propriétaire a le droit d'enlever la partie de son champ que les eaux ont déta-

(1) Demolombe, t. X, p. 73, n° 88 et les autorités qu'il cite.

chée. Il ne peut donc pas exercer son droit de propriété sur le fonds où le courant a porté la partie enlevée. Cette opinion se fonde sur le texte et sur l'esprit de la loi. Le texte suppose que par une force subite une partie d'un champ riverain a été *enlevée*, et la loi décide que le propriétaire peut la *réclamer*. N'est-ce pas dire qu'il peut *reprendre* le terrain dont il a été dépouillé par l'action des eaux? Son fonds a été mutilé, il peut le reconstituer. En principe, il ne peut pas avoir d'autre droit. Si on lui permettait d'exercer son droit de propriété sur le fonds où le courant a porté l'avulsion, on léserait les droits du propriétaire de ce fonds; en effet, on le priverait du voisinage des eaux dans toute la longueur du terrain enlevé; il ne profiterait plus de l'alluvion, ni de la pêche, ni de la force motrice de la rivière. Son droit à lui est que l'ancien état de choses soit rétabli, et le riverain dépouillé n'a pas d'autre droit. Cela nous dispense de recourir à la discussion, laquelle n'est pas aussi décisive qu'on le dit. Pelet ayant demandé au conseil d'Etat si l'article 559 s'appliquait au cas si fréquent, dans les pays de montagnes, où des bâtiments et des terrains sont emportés dans la vallée, Tronchet répondit que l'article ne s'appliquait qu'à l'enlèvement de la superficie. Cela n'est pas exact; la loi dit: *partie considérable d'un champ*, ce qui comprend bien l'hypothèse de Pelet. Tronchet ajouta que si des arbres et des bâtiments étaient emportés, comme il était facile de les reconnaître, on ne pouvait refuser au propriétaire la faculté de les reprendre. Sur cela l'article fut adopté et l'observation de Pelet renvoyée à la section. En définitive, Tronchet parla d'un cas qu'il supposait n'être pas prévu par le code civil; mais la raison qu'il donne s'applique aussi au cas de l'article 557: les eaux enlèvent une portion d'un champ; en vertu de son droit de propriété, le propriétaire vient la reprendre. Voilà toute la théorie de l'avulsion (1).

298. L'article 559 ajoute que « le propriétaire de la

(1) Voyez, en ce sens, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 76, n° 119; Demolombe, t. X, p. 84, n° 104. Aubry et Rau, t. II, p. 252, note 22. En sens contraire, Demante, t. II, p. 478, n° 395 bis III.

partie enlevée est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'ait pas encore pris possession de celle-ci. » Pourquoi l'action en revendication est-elle limitée à un an? C'est dans l'intérêt du propriétaire au fonds duquel la partie enlevée a été unie. Il faut qu'il sache s'il conservera cette bande de terrain ou si le propriétaire la reprendra. On a même soutenu qu'il pouvait de suite interpellier l'ancien maître pour qu'il ait à déclarer sa volonté. La loi ne dit pas cela, elle implique même le contraire, puisqu'elle donne une année au propriétaire dépouillé pour reprendre ce qui lui appartient; on ne peut donc pas le forcer à se prononcer plus tôt. Il y a un cas où l'action peut encore être intentée après le délai d'un an, c'est quand le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'a pas pris possession de celle-ci; il faut donc un acte quelconque de possession pour que l'action soit limitée à un an, c'est-à-dire une manifestation de volonté du propriétaire de s'approprier la partie enlevée. S'il ne fait aucun acte de possession, il manifeste par cela même l'intention de ne pas vouloir de ce lambeau de terrain; dans ce cas, l'ancien maître pourra toujours le réclamer, fût-ce pendant trente ans, si le riverain restait trente ans sans faire acte de possession (1).

299. On demande si le propriétaire de la partie enlevée doit des dommages-intérêts à celui au fonds duquel la partie enlevée s'unit. Il faut distinguer le dommage causé par l'action des eaux et le dommage causé par le fait de l'ancien maître. Le dommage que les eaux causent est un accident, un cas de force majeure; il serait contraire à tout principe d'en rendre l'ancien maître responsable. Tout le monde est d'accord lorsque le propriétaire ne réclame pas; mais il y en a qui prétendent qu'il est tenu des dommages-intérêts lorsqu'il reprend son terrain (2). Cette dis-

(1) Faure, Rapport fait au Tribunat, n° 17 (Loché, t. II, p. 90). Aubry et Rau, t. II, p. 223 et notes 24 et 25. Demolombe, t. X, p. 85, nos 106 et 107.

(2) Demolombe, t. X, p. 87, n° 112. En sens contraire, Aubry et Rau, t. II, p. 252, note 23.

inction est très-peu juridique. Qu'importe s'il réclame ou s'il ne réclame pas? qu'est-ce que sa réclamation a de commun avec la question de dommages-intérêts? S'il réclame, c'est son droit; le propriétaire revendiquant peut-il jamais être tenu du cas fortuit? Mais si en enlevant son terrain, il cause un dommage, il va sans dire qu'il répond de son fait; c'est le droit commun.

300. Que faut-il décider si le terrain enlevé est porté par l'action des eaux sur un champ riverain? Le texte du code suppose que le terrain enlevé est *uni* au fonds riverain, ce qui implique une juxtaposition, tandis que, dans l'espèce, il y a superposition. C'est l'hypothèse que Pelet proposa au conseil d'Etat et qui fut renvoyée à la section de législation. Il n'y eut ni rapport ni décision sur cette difficulté (1). La section aura pensé sans doute que l'article 559 suffit pour la décider. Il ne saurait y avoir aucun doute sur le droit du propriétaire de revendiquer ce que les eaux lui ont enlevé; c'est le droit commun (2). Mais l'article 559 déroge au droit commun en limitant la durée de la réclamation à un an. Cette courte prescription ou cette déchéance est-elle applicable au cas de l'avulsion par superposition? Là est la vraie difficulté. Nous croyons que le texte, à la rigueur, reçoit son application à la superposition aussi bien qu'à la juxtaposition. Il ignore ces termes; le mot *uni* dont la loi se sert peut s'entendre de l'un et de l'autre cas. Il n'y a d'ailleurs pas une ombre de raison pour faire une différence entre les deux hypothèses. Si le conseil d'Etat avait pris une décision sur l'observation faite par Pelet, il aurait probablement limité l'action de l'ancien maître à un délai plus court, en cas de superposition; il aurait donné du moins au riverain le droit de l'interpeller de suite, car la superposition l'empêche d'exercer son droit de propriété. On soutient qu'il a le droit d'interpellation, ou, comme on dit, une action interrogatoire (3).

(1) Séance du conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XIII, n° 13 (Loché, t. II, p. 65).

(2) Demolombe, t. X, n° 99. Proudhon, *Du domaine public*, t. IV, n° 1282. En sens contraire, Duranton, t. IV, n° 417.

(3) Aubry et Rau, t. II, p. 254 et note 27.

Nous avons déjà dit que le texte l'exclut; et si l'on admet que l'article 559 est applicable au cas de superposition, il faut aussi donner à l'ancien maître une année pour agir.

N° 3. DES ÎLES ET ÎLOTS.

301. A qui appartiennent les îles qui se forment dans le lit des rivières? Le code distingue. Aux termes de l'article 560, les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat; tandis que, d'après l'article 561, les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains. Nous avons déjà parlé des *atterrissements* dont il est question dans l'article 560. Quant aux îles, la distinction consacrée par le code est fondée sur le principe de l'accession. Écoutons Pothier: « Par notre droit français, les fleuves et les rivières navigables appartiennent au roi. Les îles qui s'y forment aussi bien que le lit appartiennent au roi; les riverains n'y peuvent rien prétendre. A l'égard des rivières non navigables, lorsque ce sont les propriétaires des héritages riverains qui sont aussi, chacun en droit soi, propriétaires de la rivière, ils *doivent* aussi l'être, chacun en droit soi, et des îles qui s'y forment et du lit de la rivière (1). » Les auteurs du code civil ont suivi la doctrine de Pothier pas à pas. Ils commencent par déclarer que les fleuves et rivières navigables sont une dépendance du domaine public (art. 538). Propriétaire du fleuve, l'Etat est par cela même propriétaire du lit, parce qu'on ne saurait séparer le lit de la rivière. Étant propriétaire du lit, il *doit* être propriétaire, suivant l'expression de Pothier, des îles qui s'y forment: c'est l'application du principe de l'accession. Quant aux rivières non navigables, la question de propriété est vivement controversée. L'article 561 la décide implicitement en faveur des riverains, en leur attribuant la propriété des îles. Car à quel titre deviennent-ils propriétaires des îles? Par droit

(1) Pothier, *Du droit de domaine*, nos 160 et 164.

d'accession. Cela ne peut être sérieusement contesté, puisque, dans toute notre section, il est traité de ce droit. L'île, dit Pothier, *doit* appartenir à celui qui est propriétaire de la rivière. Si donc l'article 561 attribue les îles aux riverains des cours d'eau non navigables, c'est parce qu'il suppose que les riverains sont propriétaires de ces cours d'eau.

Ce point est cependant controversé, précisément à raison de l'influence qu'il exerce sur la question de la propriété des rivières non navigables. Les objections que l'on fait contre l'opinion que nous avons embrassée ont peu de valeur (1). On dit que, si les îles appartiennent à l'Etat par droit d'accession, elles devraient faire partie du domaine *public*, tandis qu'elles appartiennent au domaine privé. Ceci est une pure subtilité. Le code n'établit pas de distinction rigoureuse entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat (n° 4); et la distinction n'est pas fondamentale, puisqu'une seule et même chose peut passer successivement d'un domaine dans l'autre. Qu'importe après tout? Ce qui est essentiel et décisif, c'est que l'île appartient à l'Etat, par application du droit d'accession. Si ce n'est pas à ce titre, pourquoi la loi en parlerait-elle au chapitre de l'*Accession*? C'est à raison de l'intérêt de la navigation, disent les orateurs du Tribunat, dont MM. Aubry et Rau invoquent l'autorité. Sans doute, la navigation y est intéressée, c'est à cause de cet intérêt que le lit même des rivières navigables fait partie du domaine public, et le lit appartenant à l'Etat, l'île aussi lui *doit* appartenir. Quant aux principes du droit romain, il faut les laisser de côté, puisque déjà dans l'ancien droit l'on s'en était écarté. C'est la tradition française, telle qu'elle est constatée par Pothier, qui est notre règle en cette matière.

302. Une île se forme successivement, après un grand nombre d'années, des débris d'une propriété riveraine. A qui appartient-elle? Il a été jugé qu'elle appartient à l'Etat (2). Cela ne peut pas faire de doute. L'article 560 ne

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 254, note 28.

(2) Lyon, 22 juin 1839 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 532).

considère pas aux dépens de qui se forment les îles. C'est toujours aux dépens des propriétés riveraines, seulement d'ordinaire on ne peut pas préciser quelles propriétés ont servi à former l'île. Quand cela se peut, l'équité exigerait que le propriétaire dépouillé eût droit à l'île qui s'est formée de ses dépouilles. Mais l'équité ne peut pas l'emporter sur la loi. Il faudrait une exception à l'article 560 pour que le riverain eût le droit d'agir, et les exceptions ne s'introduisent pas par voie d'équité. Qu'importe après cela que l'île formée subitement aux dépens d'un fonds riverain soit attribuée à l'ancien maître par l'article 562? Cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a incohérence dans la loi; elle aurait dû permettre au riverain de réclamer dans tous les cas où il est certain qu'une île s'est formée des dépouilles de son fonds, que la formation soit instantanée ou successive. L'objection est à l'adresse du législateur; l'interprète n'en peut tenir aucun compte.

303. L'article 560, après avoir attribué à l'Etat la propriété des îles qui se forment dans le lit des rivières navigables, ajoute : « S'il n'y a titre ou prescription contraire. » Ces mots ont été ajoutés lors de la discussion, afin d'établir une distinction entre le domaine de la rivière et le domaine des îles. Le premier est hors du commerce, parce que la rivière est essentiellement consacrée à l'usage du public. Il n'en est pas de même des îles. Elles peuvent devenir propriété privée, parce qu'elles n'ont pas de destination publique; l'Etat peut les vendre. Etant dans le commerce, elles peuvent par cela même être acquises par prescription (1).

L'application du principe, en ce qui concerne la prescription, n'est pas sans difficulté. Quand commence-t-elle à courir? L'île ne devient prescriptible que lorsqu'elle est formée; avant cela, elle fait partie du lit de la rivière. Or, le lit est imprescriptible, comme dépendance du domaine public. Quand l'île est formée, elle sort du domaine public de l'Etat pour entrer dans le domaine privé. Dès ce mo-

(1) Séance du conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XII, nos 14 et 15 (Loché, t. IV, p. 66).

ment, elle est dans le commerce, partant elle est prescriptible. Quand peut-on dire que l'île existe? C'est une question de fait (1).

304. Lorsque l'île se forme dans le lit d'une rivière non navigable, elle appartient aux riverains; mais à quels riverains? L'article 561 décide la question en distinguant si l'île s'est formée d'un seul côté ou non. Si elle est tout entière d'un côté, elle appartient exclusivement aux riverains contre les fonds desquels elle se trouve. Si elle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. C'est donc par là qu'il faut commencer. On trace une ligne au milieu de la rivière. Si l'île est traversée par cette ligne, les propriétaires des deux rives y auront droit; sinon elle appartiendra en entier aux propriétaires de l'une des rives. Reste à savoir comment le partage se fera s'ils sont à plusieurs. On applique les principes qui régissent le partage de l'alluvion. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 294) (2).

305. L'article 562 porte : « Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. » C'est la décision de Pothier, conforme au droit romain. La raison est évidente. L'ancien maître ne peut pas perdre sa propriété, parce qu'elle est entamée par les eaux et qu'elle est convertie en île (3). Vainement invoquerait-on l'intérêt de la navigation. Si l'Etat a un intérêt à posséder l'île, il doit l'exproprier.

N° 4. LE LIT ABANDONNÉ.

306. « Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occu-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 255 et note 29.

(2) Demolombe, t. X, p. 94, nos 125 et 126.

(3) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 162.

pés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé » (art. 563). Cette disposition déroge au droit ancien, et la dérogation n'est pas heureuse. Pothier dit que, d'après le droit français, le lit abandonné appartient au roi, quand la rivière est navigable; aux riverains, quand ils sont propriétaires d'un cours d'eau non navigable (1). C'est l'application du droit d'accession. Le droit romain l'entendait autrement; il attribuait le lit ainsi que les îles aux riverains également par une espèce d'accession, les riverains étant censés propriétaires jusqu'au fleuve, ce qui comprenait le rivage et tout ce qui n'était pas occupé par le fleuve. Le code a entièrement abandonné le principe de l'accession en cette matière pour ne considérer que l'équité. Mais l'équité permet-elle d'enlever aux uns pour donner aux autres? C'est cependant là ce que fait l'article 563. Le lit abandonné appartient à l'Etat ou aux riverains, selon que la rivière est navigable ou non. Que le législateur renonce au droit de l'Etat, cela se comprend; mais en renonçant au droit des riverains, il les exproprie, et ce pouvoir-là n'appartient pas à la loi. Si les propriétaires des fonds par lesquels la rivière se creuse un nouveau lit y perdent, ils n'ont pas le droit de se plaindre; c'est un cas fortuit qui frappe le propriétaire. Les auteurs critiquent encore, et avec raison, le mode d'indemnité imaginé par le législateur français: nous n'insistons pas sur ce point, notre but n'étant pas de critiquer la loi, mais de l'expliquer (2).

307. L'article 563 attribue, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés, l'ancien lit abandonné. Que faut-il entendre par lit? est-ce le terrain que recouvrent les eaux basses, moyennes ou hautes? Nous avons déjà répondu à cette question sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont d'accord: le lit comprend tout le terrain que le fleuve couvre quand les eaux sont à leur plus grande hauteur. C'est là le domaine du fleuve;

(1) Pothier, *Du domaine de propriété*, nos 161, 164 et 160.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 256, note 33. Demolombe, t. X, p. 143, n° 164.

ce qui exclut le terrain couvert par les inondations. Nous reviendrons sur ce dernier point.

Il y a une autre difficulté concernant le lit. Faut-il comprendre par là les atterrissements qui s'y sont formés, les alluvions, les îles et les îlots? Nous avons aussi répondu à cette question. Tous ces terrains sont de nouvelle formation: c'est dire qu'ils n'existent, comme propriétés séparées, que lorsqu'ils sont formés. Tant que l'alluvion est à l'état de formation, les riverains n'y ont aucun droit, elle fait partie du lit et appartient par conséquent à ceux auxquels le lit est attribué. Il en est de même des atterrissements qui se forment dans le lit, sans adhérence à la rive, ils suivent le lit comme accessoires, aussi longtemps qu'ils se confondent avec le lit. Mais du moment que l'alluvion existe, du moment qu'il y a une île, un îlot, un atterrissement, distincts du lit, ils entrent dans le domaine des riverains ou de l'Etat, et ne peuvent par conséquent pas être réclamés par ceux qui n'ont droit qu'au lit (1).

308. L'article 563 est-il applicable quand le changement de lit d'un fleuve n'est pas l'œuvre de la nature? Si une rivière se forme un nouveau cours, dit la loi: ce qui veut dire que le changement de lit est dû uniquement à l'action des eaux. Si donc le changement de lit est l'œuvre de l'homme, le texte n'est plus applicable; c'est la nature qui exproprie les nouveaux riverains, et c'est aussi la nature, ou un sentiment d'équité naturelle qui semble leur attribuer comme indemnité l'ancien lit abandonné par la rivière. Si des travaux faits par l'Etat ou des compagnies ont changé le cours d'un fleuve, on rentre dans le droit commun, auquel l'article 563 déroge par une considération d'équité. Par cela seul que cette disposition est exceptionnelle, elle est de stricte interprétation, les exceptions ne s'étendant jamais, pas même par voie d'analogie.

La cour de Metz l'a décidé ainsi dans l'espèce suivante. Un décret autorisa la compagnie des chemins de fer de l'Est à construire une voie ferrée de Sedan à Thionville. Elle rencontra la rivière de Chiers, dont les nombreuses sinuo-

(1) Toulouse, 22 juin 1860 (Daloz, 1860, 2, 128).

sités l'obligèrent à construire des ponts et des ouvrages d'art très coûteux. La compagnie demanda et obtint l'autorisation de dériver le cours de la Chiers. A qui appartenait l'ancien lit? Les propriétaires des terrains occupés par le nouveau cours de la rivière n'y avaient certes aucun droit, puisqu'ils avaient été indemnisés. Mais la compagnie, devenue propriétaire de ces terrains par suite de l'expropriation, réclama, à titre d'indemnité, le lit abandonné. Cette prétention n'avait aucun fondement. La compagnie invoquait vainement l'article 563, qui suppose un changement de lit naturel, tandis que c'était elle qui avait creusé un lit nouveau, et dans son intérêt; elle était largement indemnisée de ses dépenses par les frais qu'elle évitait. La compagnie invoquait tout aussi vainement une aliénation, ou un échange que l'Etat aurait consenti entre l'ancien lit et le nouveau. La cour répond très-bien que l'autorisation de dériver le cours de la Chiers n'impliquait aucune convention, parce qu'une pareille convention n'aurait pas de sens; l'Etat n'avait aucun intérêt à acheter le nouveau lit, vu qu'il en devait devenir propriétaire en vertu de la concession (1).

N° 5. DE L'INONDATION.

309. Le code ne prévoit pas le cas où une rivière inonde les fonds voisins et les couvre pendant un temps plus ou moins long. Quand, après des années, les eaux se retirent, les anciens propriétaires reprennent-ils leur droit de propriété sur les terrains qui cessent d'être envahis? Le code ne prévoit pas le cas d'inondation, et il était inutile de le prévoir, les plus simples principes suffisant pour décider la question. Il faut dire, avec la cour de cassation, que les anciens propriétaires, lors de la retraite des eaux, ne font que retenir ce qu'ils n'ont jamais perdu (2). En effet, par quelle cause auraient-ils perdu la propriété de leurs héritages? Par l'inondation? L'invasion des eaux n'est qu'un obstacle

(1) Metz, 27 novembre 1866 (Daloz, 1866, 2, 231).

(2) Arrêt de rejet du 20 janvier 1835 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 528, 2°).

passager à l'exercice du droit de propriété; et de ce que je ne puis pas exercer mon droit, suit-il que je le perds? Cela arrive quand il y a prescription. Mais, dans l'espèce, il n'y a pas de prescription possible; en effet, pour prescrire il faut posséder; or, qui possède les terrains envahis par les eaux? C'est l'ancien maître qui continue à les posséder, parce que l'intention suffit pour conserver la possession. Tandis que, pour acquérir la possession, il faut un fait matériel, fait qui est impossible tant que les eaux couvrent les terrains. La possession ne peut commencer contre l'ancien propriétaire qu'à partir du moment où les eaux ont abandonné les fonds qu'elles avaient envahis; or, nous supposons qu'à ce moment l'ancien maître se présente pour exercer son droit.

Qui pourrait le lui contester? Les contestations n'ont pas manqué, mais elles n'avaient pas le moindre fondement. On allègue le droit d'alluvion. La cour de cassation appelle cela un *faux prétexte* (1), et elle n'a pas tort de flétrir la cupidité qui porte les propriétaires à étendre leurs domaines aux dépens de leurs voisins. Comment y aurait-il alluvion là où il n'y a pas de riverains? et l'inondation change-t-elle les rives du fleuve? Cela pourrait arriver, mais alors il ne s'agit plus d'une simple inondation, il s'agit d'un nouveau lit que la rivière se creuse. Tant qu'il n'y a qu'une invasion temporaire des eaux, rien n'est changé ni au lit, ni aux rives; ce sont donc toujours les anciens riverains qui restent riverains. De sorte que si des alluvions se formaient à leurs fonds, bien qu'ils fussent envahis par les eaux, eux en profiteraient. C'est ce que la cour de cassation a encore décidé, et rien de plus juridique (2).

Ces principes étaient enseignés par les jurisconsultes romains avec le ton de certitude qui est la marque d'une vérité évidente. Qu'y a-t-il de changé aux fonds envahis quand les eaux se retirent? Rien, dit Gajus; le fonds est, après l'inondation, ce qu'il était avant d'être inondé, il continue donc d'appartenir à son maître (3). Ces principes

(1) Arrêt de rejet du 26 juin 1833 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 528, 1°).

(2) Arrêt de rejet du 10 février 1869 (Daloz, 1870, 1, 148).

(3) L. 7 § 6, D., de *acquirendo rerum dominio* (XLI, 1).

étaient aussi suivis dans l'ancien droit français; mais ils étaient obscurcis par les usurpations de la féodalité et par les prétentions du fisc, plus cupide encore que les seigneurs et plus puissant qu'eux. On lit dans les *Institutes* de Loysel : « La rivière ôte et donne au seigneur haut justicier; mais *motte ferme* demeure au propriétaire tréfoncier (1). » C'était une dérogation aux vrais principes, disons le mot, c'était violer le droit de propriété. En effet, pour que le propriétaire pût reprendre son héritage, il devait prouver que quelque partie de son fonds, une *motte ferme*, était restée constamment au-dessus des eaux, de sorte que, dans le cas d'une inondation complète, le propriétaire perdait son héritage; le seigneur haut justicier ou le roi s'en emparait. Le code ignore cette iniquité de la *motte ferme* (2).

§ III. Du droit d'accession quant aux animaux.

310. Aux termes de l'article 564, « les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Le code place ce mode d'acquisition dans la section I, qui traite du droit d'accession relativement aux choses immobilières. En effet, la loi considère les pigeons des colombiers, les lapins des garennes et les poissons des étangs comme immeubles par destination (art. 524). Quelle est la raison de cette accession immobilière?

Pothier dit que les pigeons, lapins et poissons sont des animaux *feræ naturæ*. Cela n'est pas exact, ni en fait, ni en droit. Si c'étaient des animaux sauvages, ils ne formeraient pas un accessoire du fonds; rien ne les attachant au fonds où momentanément ils se trouvent, ces animaux ne sont jamais immeubles, ils conservent leur entière liberté et par conséquent leur nature mobilière; l'homme n'en ac-

(1) Loysel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, règle 9.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Motte ferme*. Demolombe, t. X, nos 172-174.

quier la propriété que par l'occupation. Tandis que les pigeons, lapins et poissons, dans le cas prévu par l'article 564, sont immeubles et s'acquièrent par voie d'accession. Buffon a décrit avec son élégance habituelle le caractère de ces animaux, qui ne sont ni sauvages ni domestiques. En parlant des pigeons, le grand naturaliste dit : « Ils ne sont réellement ni domestiques, comme les chiens et les chevaux, ni prisonniers comme les poules; ce sont plutôt des captifs volontaires qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils s'y plaisent, qu'autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités de la vie. Pour peu que quelque chose leur manque ou leur déplaît, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs. »

Maintenant on comprendra pourquoi ces animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire du fonds sur lequel ils ont l'habitude de se tenir. Pothier dit très-bien que ces animaux conservent leur liberté naturelle; nous n'en sommes réellement pas propriétaires, comme nous le sommes de nos chevaux et de nos poules; si nous en avons la propriété, c'est parce qu'ils font partie de notre colombier dans lequel ils se sont établis; nous sommes propriétaires d'un colombier peuplé de pigeons, nous ne sommes pas propriétaires des pigeons, abstraction faite du colombier. Que si les pigeons quittent mon colombier, par cela seul je cesse d'avoir un droit sur eux; s'ils s'établissent dans un autre colombier, je ne puis pas les réclamer, car ils ne m'appartenaient pas, ils sont devenus, par accession, la propriété du maître de ce colombier (1).

311. L'article 564 ajoute : « pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Quel est le sens de cette restriction? Les mots *pourvu que* marquent une condition; ils signifient donc dans l'article 564 que le droit d'accession, quant aux animaux, n'a lieu que sous la condition qu'ils n'aient pas été attirés par fraude et artifice. Donc s'il y a eu fraude, le droit d'accession n'a pas lieu; c'est-

(1) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 166. Dalloz, au mot *Propriété*, n° 615. Demolombe t. X n° 150.